Les réglementations

En France, le secteur des transports est responsable de 38 % des émissions de CO2.
À ce titre, La loi d'orientation des mobilités publiée le 24 décembre 2019 a été mise en place avec pour objectif de réduire la pollution des transports. Afin d'accompagner la transition à la mobilité électrique et mettre fin aux ventes de véhicules thermiques d'ici 2035, elle intègre des obligations en équipements de bâtiments :

	Bâtiments non résidentiels existants	**Bâtiments non résidentiels neufs ou en rénovation**
Critère d'application	. **20+** emplacements stationnement.	. **10+** emplacements stationnement.
Obligation d'équipement	. **1** point de charge tous les **20** emplacements . Avec au moins **1** place dimensionnée PMR	. Pré-équiper en alimentation électrique **1** emplacement sur **5** . Avec au moins **1** point de charge installé . Et au moins **1** emplacement de charge dimensionnée PMR, **2** des **200** places, puis **0,4%**
Echéance	. 1er janvier 2025	. Dès à présent
Exception	. Sous réserve que les travaux d'adaptation en amont du TGBT ne soient pas supérieurs aux coûts en aval.	. Rénovation : Coûts des installations de recharge et de raccordement excèdent 7% du coût total de la rénovation
Sanctions	. Non définies	. Refus d'autorisation d'urbanisme

Source : Article 64 – LOI n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (1) – Légifrance (legifrance.gouv.fr)